

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le - 4 NOV. 2011

ARRÊTÉ N° 467/2011 - DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 56, hors agglomération des Communes
de RIEDISHEIM, RIXHEIM et ZIMMERSHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté municipal n° 4113 du 7 octobre 2011 modifiant les limites de l'agglomération de la Commune de RIEDISHEIM,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 408/2011 du 23 septembre 2011 portant réglementation permanente de la circulation sur la voie verte n° VV 242,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'aménagement de l'itinéraire cyclable entre Riedisheim et Zimmersheim et la modification de la limite de l'agglomération de RIEDISHEIM, afin de sécuriser les cyclistes débouchant sur la RD 56 avant le panneau d'agglomération de ZIMMERSHEIM, il est nécessaire d'étendre la limitation de vitesse existante à 70 Km/h sur la RD 56, entre les agglomérations de RIEDISHEIM et de ZIMMERSHEIM ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté départemental permanent n° 229/2011 du 15 juin 2011 est abrogé.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 56, dans les deux sens de circulation, entre les panneaux des agglomérations de RIEDISHEIM et de ZIMMERSHEIM, du PR 2+086 au PR 3+768, hors agglomération, sur les bans communaux de RIEDISHEIM, RIXHEIM et ZIMMERSHEIM.

Article 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- Mme le Maire de la Commune de RIEDISHEIM,
- MM. les Maires des Communes de RIXHEIM et ZIMMERSHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services


André THOMAS